

COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ASSOCIATION C.L.A.R.A. LE 21 JUIN 2016

GPA – Propositions de loi 2706 & 1354 rejetées par l'assemblée nationale : les forces réactionnaires voulaient jeter nos familles en prison, elles se sont pris une tôle !

En décembre 2014, l'assemblée nationale avait rejeté la proposition de loi Leonetti qui visait à condamner à une peine de prison et discriminer les familles GPA. En juin 2016, la droite fondamentaliste religieuse récidive avec une proposition de loi quasiment identique. Elle fait suite à une longue tradition débutée dans les années 80 par une croisade menée par C. Boutin visant à interdire les mères porteuses et le don de sperme au nom d'un fumeux principe de l'indisponibilité du corps humain qui découlerait de l'article 1128 du code civil au prix d'un raisonnement des plus fallacieux. Aujourd'hui ses héritiers ont à nouveau agité les peurs et la haine, avec deux propositions de lois (PPL), l'une visant à punir, discriminer et jeter l'opprobre sur les familles qui ont eu ou essayent d'avoir recours à la GPA, l'autre voulant faire entrer dans la constitution le principe de l'indisponibilité du corps humain. Elles ont été rejetées par les députés.

Cette PPL « nouvelle ligne Maginot » est absurde à l'époque de l'internet et des jurisprudences européennes :

La GPA est une pratique médicale autorisée dans 19 pays sur 28 de l'Union européenne. Et la tendance est qu'aucun nouveau pays n'a rejoint le quarteron des prohibitionnistes, alors que chaque année des pays passent de l'interdiction à la légalisation. Donc la France n'est pas à la pointe d'un mouvement, au contraire elle est repliée sur une position isolée qui nous rappelle son acharnement à refuser pendant des dizaines d'années les phares blancs en France. Avec la mobilité et les techniques de communication modernes notamment de vidéoconférence gratuite, c'est tout simplement impraticable et d'autre part en violation des directives européennes sur la mobilité transfrontière en matière de soins. Pour rester dans le domaine médical, l'Irlande avait tenté la même démarche pour empêcher ses citoyens d'être informés et d'aller à l'étranger faire une IVG. De multiples jurisprudences de la CEDH et de la CJUE ont condamné ce pays. Si cette PPL avait été votée, des avocats ou des cliniques grecques, ou encore des associations françaises qui se seraient alors vu interdites d'informer sur notre territoire sur les pratiques de GPA à l'étranger auraient fait inmanquablement condamner la France.

Créer un délit pour un recours à l'étranger dans pays qui a légalisé la GPA est un non-sens juridique :

La PPL proposait de créer un délit de recours à la GPA et de l'étendre au-delà des frontières. Or, en matière de GPA, aucun pays n'a souhaité mettre en place une loi pour pénaliser les parents d'intention, les seules personnes visées par les pays qui l'interdisent sont les intermédiaires ou les médecins. Ainsi en l'absence de double incrimination (en France et dans le pays étranger où a lieu la GPA), le conseil d'état et le conseil constitutionnel auraient censuré cette loi si cette proposition avait été votée.

Discriminer les enfants est illégal et a déjà conduit à la condamnation de la France par la CEDH :

L'objectif réel et l'esprit de cette PPL est de discriminer les enfants nés par GPA en les privant de tout droit lié à leur filiation, comme jadis les enfants naturels et de s'opposer à la parenté pour les couples homosexuels. Ceci est en totale violation des arrêts Mennesson et Labassée de la CEDH, et bien sûr de la convention en elle-même qui a été reprise par le conseil d'état le 12 décembre 2014 (nationalité française des enfants nés par GPA) et par cour de cassation le 3 juillet 2015 (filiation des enfants nés par GPA). La proposition de loi n'aurait réduit en rien les risques de dérives, elle n'aurait fait que les aggraver en poussant les familles encore plus dans la clandestinité, et donc en position de vulnérabilité et avec un contrôle impossible par les pouvoirs publics. Là encore le vote de cette PPL aurait entraîné la condamnation de la France par la cour européenne sur le principe des arrêts du 26 juin 2014.

Vouloir introduire dans la constitution le principe de l'indisponibilité du corps humain pour réduire les droits à la reproduction assistée est une hérésie :

Notre constitution comporte un volet sur la dignité de la personne humaine qui donne une base solide aux principes éthiques. Alors pourquoi introduire celui de « l'indisponibilité » du corps humain ? Les députés de la droite réactionnaire et la famille Le Pen dans leur désir de séduire l'électeur de la Manif Pour Tous et autres officines intégristes l'ont démontré dans leurs propos odieux et insultants : il s'agissait en fait de fournir un outil pour revenir sur la recherche sur l'embryon, le diagnostic préimplantatoire, l'IVG et autres visées extrémistes. L'assemblée nationale n'a pas été dupe et a rejeté à bon escient ces manœuvres grossières qui font peu de cas de l'intérêt de l'enfant, utilisé ici comme un moyen pour acheter des voix en pleine campagne des primaires à droite.

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A.

(<http://claradoc.gpa.free.fr>). Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008), et « GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)